Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse

Le Canada et la Confédération suisse (ci-après désignée "la Suisse"),

RAPPELANT que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), ci-après désigné l'"Accord de libre-échange", a été fait à la date de signature du présent Accord; et

CONFIRMANT que le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les "États de l'AELÉ"), conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord de libre-échange;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

- 1. Le présent Accord régit le commerce des produits suivants entre les Parties au présent Accord:
 - (a) produits classés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas compris dans les Annexes G ou H de l'Accord de libre-échange; et
 - (b) produits non visés par l'article 10 de l'Accord de libre-échange selon l'Annexe F dudit Accord.
- 2. Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein tant et aussi longtemps que le *Traité d'union douanière* conclu le 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein est en vigueur.

ARTICLE 2

1. Le Canada accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Suisse figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. La Suisse accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Canada mentionnés à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard de l'autre Partie, un droit de douane autorisé par ou conformément à une disposition de *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'article XXVIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

ARTICLE 3

Les Parties s'engagent à continuer de déployer des efforts en vue d'obtenir une plus grande libéralisation de leur commerce agricole en tenant compte de la structure de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits et de l'élaboration de la politique agricole de chacune d'elles. Chaque Partie se prête à des consultations, à la demande de l'autre, en vue d'obtenir la libéralisation accrue de leur commerce agricole, y compris un accès au marché amélioré par la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les marchandises et par l'élargissement de la gamme de produits visés par les Annexes 1 et 2, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 4

Les dispositions et le chapitre ci-après énumérés de l'Accord de libre-échange s'appliquent, *mutatis mutandis*, entre les Parties au présent Accord et sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, à savoir les articles 2, 4 à 8, 19, 22, 24, 25, et le chapitre VIII (Règlement des différends).

ARTICLE 5

- 1. Les Parties examinent toute question susceptible d'être soulevée à l'égard du commerce de produits agricoles régi par le présent Accord et s'efforcent de trouver des solutions appropriées. Les questions ayant une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ peuvent également être discutées au sein du comité mixte constitué en vertu de l'article 26 de l'Accord de libre-échange ou de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué en vertu de l'article 9 de l'Accord de libre-échange ou établi par le comité mixte.
- 2. L'une ou l'autre des Parties peut soumettre toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange incorporées au présent Accord et en faisant partie intégrante en vertu de l'article 4 au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent établi par le comité mixte.

ARTICLE 6

Les Parties confirment que les produits pour lesquels des concessions tarifaires

sont consenties aux termes de l'article 2 ne bénéficient pas, dans leurs échanges bilatéraux, de subventions à l'exportation, selon la définition qu'en donne l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Une Partie fournit sur demande à l'autre Partie des renseignements et des clarifications supplémentaires relativement à cet engagement.

ARTICLE 7

Si une Partie instaure ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit pour lequel une concession tarifaire est consentie aux termes de l'article 2 et qui fait l'objet d'échanges avec l'autre Partie, cette dernière peut accroître le taux de droit applicable à ces importations jusqu'à hauteur du taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué en vigueur à ce moment.

ARTICLE 8

Pour les produits agricoles autres que ceux mentionnés aux Annexes 1 et 2, les Parties réaffirment leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

Article 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

ARTICLE 11

- 1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libreéchange entre le Canada et la Suisse.
- 3. Le Canada et la Suisse peuvent appliquer provisoirement le présent Accord tant que l'Accord de libre-échange s'applique provisoirement entre eux.

ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longt	temps que les Parties demeurent
Parties à l'Accord de libre-échange.	
EN EOLDE OLIOI les soussignés dâment autorisés à	à act affat, ant aigná la préagat
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à Accord.	
Fait en double exemplaire à Davos, ce 26 ^{ème} jour de ja et anglaise, chaque version faisant également foi.	anvier 2008, en langues française
Pour le Canada	Pour la Confédération suisse

Annexe 1

Réductions de droits de douane accordées par le Canada à la Suisse

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
0210.1	Viandes de l'espèce porcine :		
0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	En franchise	En franchise
0210.19.00	Autres	En franchise	En franchise
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	En franchise	En franchise
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.		
0404.90	Autres		
0404.90.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.		
0405.20	Pâtes à tartiner laitières		
0405.20.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	7 %	En franchise
04.06	Fromages et caillebotte.		
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
0406.30.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90	Autres fromages		
0406.90.71	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90.81	Gruyère et du type Gruyère : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90.98	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.		
0506.90.00	Autres	En franchise	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.10.00	Sperme de taureaux	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
07.13	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.		
0713.20.00	Pois chiches	En franchise	En franchise
0713.40.00	Lentilles	En franchise	En franchise
0713.50	Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)		
0713.50.10	Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En franchise	En franchise
0713.50.90	Autres	2 %	En franchise
08.06	Raisins, frais ou secs.		
0806.20.00	Secs	En franchise	En franchise
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.		
0807.1	Melons (y compris les pastèques) :		
0807.11.00	Pastèques	En franchise	En franchise
0807.19.00	Autres	En franchise	En franchise
0903.00.00	Maté	En franchise	En franchise
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.		
0904.20	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
0904.20.10	Broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments du Chili et des paprikas	3 %	En franchise
0904.20.90	Autres	En franchise	En franchise
0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes).		
0907.00.10	Non broyés ni pulvérisés	En franchise	En franchise
0907.00.20	Broyés ou pulvérisés	3 %	En franchise
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.		
0910.99	Autres		
0910.99.10	Curry	En franchise	En franchise
0910.99.90	Autres	3 %	En franchise
1204.00.00	Graines de lin, même concassées.	En franchise	En franchise
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	En franchise	En franchise
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés. Racines de ginseng		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué En franchise	Taux de droit offert En franchise
	Tisanes en sachets en portion individuelle		
1211.20.90	Autres	En franchise	En franchise
1211.90	Autres		
1211.90.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	En franchise	En franchise
1211.90.90	Autres	En franchise	En franchise
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.4	De l'espèce porcine :		
1602.41	Jambons et leurs morceaux		
1602.41.10	En conserve ou en pots de verre	9,5 %	En franchise
1602.41.90	Autres	En franchise	En franchise
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	En franchise	En franchise
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
2009.1	Jus d'orange :		
2009.11	Congelés		
2009.11.10	Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes ou boissons	En franchise	En franchise
2009.11.90	Autres	En franchise	En franchise
2009.12	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.19	Autres		
2009.19.10	Autes	En franchise	En franchise
2007.17.10	Déshydratés; Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	Lii franciise	Lii iranemse
2009.19.90	Autres	En franchise	En franchise
2009.2	Jus de pamplemousse ou de pomelo :		
2009.21	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.29	Autres	En franchise	En franchise
2009.3	Jus de tout autre agrume :		
2009.31	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.31	•	En franchise En franchise	En franchise
2007.37	Autres	En tranchise	Lii italichise
2009.4	Jus d'ananas :		
2009.41	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.49	Autres	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2009.5	Jus de tomate	12,5 %	En franchise
2009.6	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :		
2009.61	D'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009.61.10	Jus de raisin de vinification	En franchise	En franchise
2009.61.90	Autres	9,5 %	En franchise
2009.69	Autres		
2009.69.10	Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons; Jus de raisin de vinification	En franchise	En franchise
2009.69.90	Autres	9,5 %	En franchise
2009.7	Jus de pomme :		
2009.71	D'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009.71.10	Reconstitué	9,35 ¢/li mais > 8,5 %	En franchise
2009.71.90	Autres	4 %	En franchise
2009.79	Autres		
2009.79.10	Concentré	9,35 ¢/li mais > 8,5 %	En franchise
2009.79.90	Autres	4 %	En franchise
2009.8	Jus de tout autre fruit ou légume		
2009.80.1	D'un fruit :		
2009.80.11	Pruneaux	En franchise	En franchise
2009.80.19	Autres	En franchise	En franchise
2009.80.20	D'un légume	9,5 %	En franchise
2009.9	Mélanges de jus		
2009.90.10	De jus d'agrumes déshydratés	En franchise	En franchise
2009.90.20	De jus d'orange et de pamplemousse, autres que déshydratés	En franchise	En franchise
2009.90.30	D'autres jus de fruits, déshydratés ou non	6 %	En franchise
2009.90.40	De jus de légumes	9,5 %	En franchise
2009190110	J U	>,0	2 Trumomse
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
2106.9	Autres		
2106.90.41	Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et empaqueté pour four à micro-ondes		
	Fondue au fromage	6 0/	En franchica
2106.90.41.10	Hydrolysats de protéines	6 %	En franchise
2106.90.42	Trydrorysats de proteines	6 %	En franchise
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus		
2207.10.10	Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2207.10.90	Autres	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.		
2302.10.00	De maïs	En franchise	En franchise

Note:

Veuillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux lignes tarifaires à huit chiffres figurant à la présente Annexe. Les positions et sous-positions tarifaires sont données à titre d'information uniquement.

Annexe 2

Réductions de droits de douane accordées par la Suisse au Canada

Taux de droit Taux de Numéro Désignation des produits Taux de la nation tarifaire droit la plus préférentiel favorisée moins 3 4 0205. Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées : 00 10 - Importées dans les limites du contingent tarifaire (cont. 5)* 11,00 0208. Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés : - Autres: ex. 90 10 - - De gibier : wapiti En franchise 0405. Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières : - Pâtes à tartiner laitières : - - Dans les limites du contingent tarifaire (cont. 7) : --- dont la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 39 % mais *) inférieure à 75 % en poids - - Autres : - - - dont la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 % en poids *) Droits de douane en conformité des articles 1 et 2 de l'Annexe G (Produits agricoles transformés) de l'Accord de libre-échange 0409.0000 Miel naturel: 26,00 ex. 0000 - pour transformation industrielle En franchise 0506. Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières : ex. 90 00 - Autres, non destinés à l'alimentation animale En franchise 0511. Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine : - Sperme de taureaux : 10 10 - - Dans les limites du contingent tarifaire (cont. 12)* En franchise

En franchise

En franchise

En franchise

- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres

invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3
--- Autres, non destinés à l'alimentation animale

Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :

- - Champignons du genre *Agaricus*

- Champignons et truffes :

- Autres:

- - Autres

ex. 91 90

51 00

59 00

0709.

		Taux de	droit
Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : - Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella</i>		
21.00	spp,) et truffes	T. C. 1:	
31 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise	
32 00	Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)	En franchise	
33 00	Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	En franchise	
39 00	Autres	En franchise	
0713.	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :		
	- Pois (Pisum sativum)		
	Entiers, non transformés :		
10 19	Autres	En franchise	
	- Pois chiches :		
	Entiers, non transformés :		
20 19	Autres	En franchise	
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
	Haricots communs (Phaseolus vulgaris):		
	Entiers, non transformés :		
33 19	Autres	En franchise	
	- Lentilles :		
	Entières, non transformées :		
40 19	Autres	En franchise	
	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor) :		
	Entières, non transformées :		
50 19	Autres	En franchise	
0806.	Raisins, frais ou secs :		
20 00	- Secs	En franchise	
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :		
	- Melons (y compris les pastèques) :		
11 00	Melons	En franchise	
19 00	Autres	En franchise	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et		
0009.	prunelles, frais :		
	- Cerises :		
20 10	Du 1 ^{er} septembre au 19 mai	En franchise	
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
	- Autres :		
90 10	Myrtilles	En franchise	

		Taux de	droit
Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
90 90	Autres	En franchise	
0903.0000	Maté	En franchise	
0904.	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés :		
	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
20 10	Non transformés	En franchise	
20 90	Autres	En franchise	
000 - 000			
0905.0000	Vanille	En franchise	
0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes).	En franchise	
0010			
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :		
	- Autres épices :		
ex. 99 00	Autres, thym, feuilles de laurier	En franchise	
1001.	Froment (blé) et méteil :		
	- Froment (blé) dur :		
	Autres :		
	Propres à l'alimentation humaine		
ex.10 32	Importés dans les limites du contingent tarifaire (cont. 26)		1.00
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :		
	- En coques :		
	Autres :		
10 91	Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
10 99	Autres	En franchise	
	- Décortiquées, même concassées :		
	Autres :		
20 91	Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
20 99	Autres	En franchise	
1204.	Graines de lin, même concassées :		
1404.	- Autres :		
00 91	- Auues : - Pour usages techniques	En franchise	
00 91	Four usages rechniques	En franchise	
00 77	114400	Zii ii aii ciii se	
1206.	Graines de tournesol, même concassées :		
	- Mondées :		
	Autres :	1	
00 31	Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
	A		

		Taux de	droit
Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
00 39	Autres	En franchise	
	- Mondées :		
00.61	Autres :	F 6 1:	
00 61	Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
00 69	Autres	En franchise	
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :		
12011	- Graines de moutarde :		
	Autres :		
50 91	Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
1209.	Graines, fruits et spores à ensemencer :		
	- Graines de betteraves à sucre :		
10 90	Autres	En franchise	
	- Graines fourragères :		
21 00	De luzerne	En franchise	
22 00	De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)	En franchise	
23 00	De fétuque	En franchise	
24 00	Du pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	En franchise	
25 00	De ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	En franchise	
	Autres :		
29 60	De fléole des prés	En franchise	
29 80	De dactyle pelotonné, avoine dorée, fenasse, brome et autres plantes semblables	En franchise	
29 90	Autres	En franchise	
30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	En franchise	
	- Autres :		
91 00	Graines de légumes	En franchise	
1011			
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides,		
	parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou		
	pulvérisés :		
20 00	- Racines de ginseng	En franchise	
30 00	- Coca (feuille de)	En franchise	
40 00	- Paille de pavot	En franchise	
90 00	- Autres	En franchise	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :		
	- Algues :		
20 90	Autres :	En franchise	

		Taux de	droit
Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
1514.	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions : - Huiles brutes :		
ex. 11 90	Autres, pour usages techniques seulement		133.70
CA. 11 70	Autres :		133.70
	Autres :		
ex. 19 91	En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement		145.00
ex. 19 99	Autres, pour usages techniques seulement		155.20
CA. 17 77	- Autres :		133.20
	Huiles brutes :		
ex. 91 90	Autres, pour usages techniques seulement		133.70
CAL 91 90	Autres :		133.70
	Autres :		
ex. 99 91	En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement		145.00
ex. 99 99	Autres, pour usages techniques seulement		155.20
	į		
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
	- Huile de ricin et ses fractions :		
	Autres :		
ex. 30 91	En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement	En franchise	
ex. 30 99	Autres, pour usages techniques	En franchise	
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :		
	- Sucre et sirop d'érable :		
20 20	Sirop	En franchise	
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	En franchise	
20.09.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
	- Jus de tout autre agrume :		
	D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
	Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	<u> </u>	
31 11	Jus de citron brut (même stabilisé)	En franchise	
	Autres :		
20.11	Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	F 6 1:	
39 11	Agro-cotto	En franchise	
39 19	Autres	6.00	
	- Jus d'ananas : D'une valour Prix p'execédent per 20 :		
	D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :	1	

		Taux de	droit
Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
41 10	Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	
41 20	Additionnés de sucre ou d'autres colorants	En franchise	
	Autres :		
49 10	Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	
49 20	Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 :		
10 00	- Vins mousseux	65.00	
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :		
21 50	Vins doux, spécialités et mistelles	7.50	
	Autres :		
29 50	Vins doux, spécialités et mistelles	8.00	
2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :		
10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	En franchise	
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :		
	- De maïs :		
10 90	Autres	En franchise	
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :		
2507.	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :		
10 10	Biscuits	En franchise	
10 10	En boîtes hermétiquement closes :	Lii irancinse	
10 29	Autres, dans les limites du contingent tarifaire de 1 000 tonnes par an	En franchise	
10 29	Autres, dans les mintes du contingent tarnaire de 1 000 tonnes par an	Lii irancinse	

Note explicative à l'Annexe 2 : En cas de divergence dans les désignations de produits de la deuxième colonne, la *Loi sur le tarif douanier* de la Suisse a préséance.